

Préfecture de la région Limousin

*Is def.*

Direction régionale  
des affaires culturelles  
du Limousin

*87-218*

A R R E T E

portant inscription de l'église de  
JANAILHAC (Haute-Vienne) sur l'in-  
ventaire supplémentaire des monuments  
historiques

Le préfet, commissaire de la République  
de la région Limousin et du département  
de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région du Limousin entendue, en sa séance du 16 janvier 1987 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

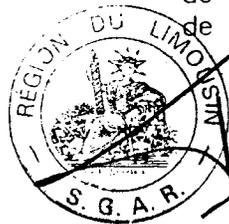
Considérant que l'église de JANAILHAC (Haute-Vienne) présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre souhaitable la préservation en raison de la qualité de son voûtement à croisée d'ogives liernes et tiercerons et de ses peintures murales

A R R E T E

- Article 1er - Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église de JANAILHAC (Haute-Vienne), située sur la parcelle n° 753 d'une contenance de 4a figurant au cadastre, section A et appartenant à la commune.
- Article 2. - Le présent arrêté dont une ampliation sera adressée au ministère de la culture et de la communication sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.
- Article 3. - Il sera notifié au commissaire de la République du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Limoges, le 15 Avril 1987

Le préfet, commissaire de la République  
de la région Limousin et du département  
de la Haute-Vienne.



Ph. LOISEAU